



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2013
Anglais, chinois, espagnol
et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie**, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti**, Équateur, Guinée équatoriale**, Espagne, Estonie, Éthiopie, Géorgie**, Grèce**, Honduras**, Hongrie**, Indonésie, Italie, Liban**, Maldives, Maurice**, Maroc**, Nouvelle-Zélande**, Norvège**, Pérou, Pologne, Qatar, Singapour**, Sri Lanka**, Thaïlande, Timor-Leste**, Tunisie**, Turquie**, Uruguay**, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen**:**
projet de résolution

24/...

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir toute violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1

* Retirage pour raisons techniques le 27 septembre.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.

et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant la résolution 16/15 en date du 24 mars 2011, dans laquelle le Conseil a reconnu le rôle de la coopération internationale dans la réalisation des droits des personnes handicapées, ainsi que les résolutions 18/18 du 29 septembre 2011 et 21/21 du 27 septembre 2012,

Rappelant la résolution 19/26 du Conseil, en date du 23 mars 2012, sur le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

1. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil à mettre à profit, le cas échéant, le débat général consacré au point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire au respect des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris, notamment à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme;

2. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins, ainsi que du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain;

3. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et la société civile, à chacune des étapes;

4. *Réaffirme* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux Fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds;

5. *Se félicite* de la réunion-débat au titre du point 10 de l'ordre du jour que le Conseil a tenue à sa vingt-deuxième session sur le thème «Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit», qui a permis de souligner l'importance de l'assistance technique apportée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies compétents afin de renforcer l'administration de la justice des États, l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire comme condition préalable à la primauté du droit, et les problèmes relatifs à la détention provisoire, la réduction de la surpopulation carcérale, les dispositions spéciales régissant la justice pour mineurs et l'égalité d'accès à la justice pour tous, en particulier les femmes et les enfants, et d'autres groupes marginalisés, en raison de l'âge, du sexe et de handicaps physiques ou mentaux, ainsi que d'encourager une plus grande coordination, au sein du système des Nations Unies, de l'assistance technique apportée aux États afin de répondre aux besoins et de faire en sorte que la population ait confiance dans un système de justice accessible à tous;

6. *Reconnaît* les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, lesquelles constituent, selon les estimations, 15 % de la population mondiale, dont 80 % vit dans les pays en développement, et qui, outre les multiples discriminations dont elles sont souvent victimes, restent largement invisibles dans l'application, le suivi et l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

7. *Prend note avec satisfaction* de l'étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹ et du rapport du Secrétaire général intitulé «La Voie à suivre: un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà»²;

8. *Prend note* du débat tenu à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a appelé l'attention sur la contribution qu'un développement intégrant le handicap pouvait apporter dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, tout en reconnaissant que les personnes handicapées pouvaient contribuer à la réalisation des droits de l'homme;

9. *Se félicite* des consultations régionales préparatoires à la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement convenus sur le plan international pour les personnes handicapées, ainsi que du document final, qui reconnaissent la nécessité de garantir l'accessibilité des personnes handicapées, de les intégrer dans tous les aspects des activités de développement et de mettre en place un cadre global d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

10. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce qu'un processus de développement intégrant le handicap soit pris en compte dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international;

11. *Encourage* les États parties à veiller à l'application concrète de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment, le cas échéant, par l'harmonisation des lois et politiques nationales avec leurs obligations au titre de la Convention et, si besoin est, d'envisager de demander à bénéficier des activités de coopération technique et de renforcement des capacités du Haut-Commissariat et du Comité des droits des personnes handicapées dans le cadre de leurs efforts, et encourage le Haut-Commissariat et le Comité à répondre de manière favorable à ces requêtes;

12. *Encourage* tous les acteurs, avec la participation des personnes handicapées et en coopération avec les organisations de la société civile, les organisations de personnes handicapées, notamment par le biais de la coopération triangulaire, de la coopération Sud-Sud et des partenariats public-privé, à renforcer la coopération locale, régionale et internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour l'adoption et l'application des mesures, notamment législatives, propres à renforcer la contribution des personnes handicapées au développement socioéconomique;

13. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de la vingt-sixième session du Conseil sera consacrée au thème suivant: «La coopération technique et le renforcement des capacités dans la promotion des droits des personnes handicapées: le rôle des cadres juridique et institutionnel, notamment des partenariats public-privé», et sera pleinement accessible aux personnes handicapées;

¹ A/HRC/13/29.

² A/68/95.

14. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la réunion-débat mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, et, chaque fois qu'il convient, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes nationaux, notamment pour intégrer le handicap dans les activités de développement, et demande que ce rapport soit accessible, sous une forme facilement lisible, sur le site Web du Haut-Commissariat, lequel rapport sera soumis au Conseil à sa vingt-sixième session pour servir de point de départ à la réunion-débat, et de se mettre en relation avec des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies, et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans les projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat.
